



ARRÊTÉ N° 34/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA DIVAGATION CANINE ET MESURES RELATIVES AUX
CHIENS ERRANTS ET AUX CHIENS MORDANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CAMOPI

Le Maire de la commune de CAMOPI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 à L.211-27 relatifs à la divagation des animaux, aux mesures applicables aux animaux dangereux ou errants, et à l'identification des carnivores domestiques ;

Vu les articles R.223-25 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs ;

Considérant l'augmentation constatée du nombre de chiens errants sur le territoire de la commune de Camopi ;

Considérant le signalement du Centre Délocalisé de Prévention et de Soins (CDPS) de Camopi en date du 14 septembre 2026, faisant état d'une recrudescence des consultations pour morsures de chiens et d'un risque de transmission de la rage ;

Considérant que cette situation constitue un trouble à la sécurité et à la salubrité publiques qu'il appartient au Maire de prévenir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La divagation des chiens est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Camopi. Est considéré comme en état de divagation, et donc comme chien errant, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son propriétaire ou de son détenteur, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore, ou est éloigné de plus de 100 mètres de son propriétaire.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de le maintenir attaché, enclos ou sous surveillance directe, notamment durant la nuit, et de veiller à son identification par puce électronique conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout chien ayant mordu ou griffé une personne (chien mordant) doit être placé, à la charge de son propriétaire ou détenteur, sous surveillance sanitaire vétérinaire, selon les modalités réglementaires en vigueur. Le propriétaire ou détenteur est tenu de déclarer la morsure en mairie dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 4 : En l'absence de fourrière sur le territoire de la commune de Camopi et sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CEG), la capture des chiens en état de divagation sera assurée, en tant que de besoin, par un vétérinaire sanitaire mandaté dans le cadre d'une convention conclue avec la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guyane, conformément aux articles L.211-14 et L.211-15 du Code rural et de la pêche maritime. Une campagne de stérilisation et de vaccination canine pourra être organisée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé par les moyens de communication habituels de la commune.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur, notamment celles de l'article R.622-2 du Code pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Guyane, à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guyane, à l'Agence Régionale de Santé de Guyane, et au Centre Délocalisé de Prévention et de Soins (CDPS) de Camopi.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guyane, ou d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le recours contentieux peut également être formé par voie de télérecours (www.telerecours.fr).

Fait à Camopi, le 16 septembre 2026

Le Maire,

Laurent YAWALOU

